

**APPEL A PROJET
HEBERGEMENT TOURISTIQUE
SUBVENTION
DEC_2025-03**

Le Président de la Communauté de communes Caux-Austreberthe ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du Conseil communautaire du 5 juillet 2022 et du 13 mars 2024 2024 engageant la troisième édition du dispositif « Appel à Projet Hébergement Touristique » ;

Vu le budget voté par la Communauté de communes pour l'année 2024 ;

Vu les avis favorables du Groupe de Travail Tourisme réuni le 7 novembre 2024 et de la Commission Développement Economique et Attractivité du Territoire réunie le 28 novembre 2024 ;

Considérant la nécessité d'encourager la création ou la modernisation d'hébergement touristiques de qualité sur notre territoire ;

DECIDE

ARTICLE 1er : D'attribuer à Mme Hélène BOTTE, propriétaire du gîte « La maison d'Alice » situé 92 route des fleurs à Sainte Austreberthe une subvention d'un montant maximal de 11 000 € représentant jusqu'à 30% d'une dépense subventionnable de 37 960€ TTC liée à la modernisation de la toiture, de la salle de sport, et de l'amélioration de la performance énergétique des huisseries.

ARTICLE 2 : La subvention restera acquise au bénéficiaire sous réserve de réalisation des investissements entre le 28 novembre 2024 et le 28 novembre 2026.

ARTICLE 3 : La subvention sera versée, à la demande du bénéficiaire, sur justification de l'achèvement de l'opération au moyen des factures acquittées correspondant aux devis présentés.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire autorise la Communauté de communes Caux-Austreberthe à communiquer sur tout support de communication concernant l'aide versée.

ARTICLE 5 : Tout manquement aux dispositions des articles précédents pourra entraîner le retrait du soutien financier de la Communauté de communes.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à l'intéressée et à monsieur le comptable public.



A Barentin, le 29 janvier 2025
Le Président,
Christophe BOUILLON

En application de l'article L.5211-9 du code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire. Et, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens.